



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de la Dordogne
Tél. : 05-53-02-65-80

29 JUL. 2018

Arrêté préfectoral complémentaire n° ~~DE~~ - 2018-07-07
de levée des garanties financières
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de grès ferrugineux

S.A.S. AB CESAR
Commune des Graulges

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.516-5-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07.0149 du 7 février 2007 autorisant la SAS CESAR, domicilié « La Terre des Landes » à Saint Sulpice De Mareuil (24340), à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune des Graulges aux lieux-dits « Clos d'Ambelle », « La Croix des Rameaux », « Malut », « La Croix de Meunière », « Puy Panazol », « Les Brandes », « Le Maine Lacan » et « Les Fayes » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°080027 du 2 janvier 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au bénéfice de la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR dont le siège social est situé « La Terre des Landes » - 24340 Saint Sulpice De Mareuil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013347-0008 du 13 décembre 2013 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au bénéfice de la SAS AB CESAR dont le siège social est situé « La Terre des Landes » - 24340 Saint Sulpice De Mareuil ;

Vu le dossier de déclaration de cessation d'activité de la société SAS AB CESAR en date du 31 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 5 juin 2018,

Considérant que la société SAS AB CESAR a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant qu'au titre de l'article R516-5-II du livre V du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R181.45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Considérant qu'au titre de l'article R512-39-3-III, le préfet prend acte des travaux de fin d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 – FIN D'EXPLOITATION, LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 modifié par arrêté du 13 décembre 2013, autorisant la société S.A.S. AB CESAR à exploiter sur la commune des Graulges aux lieux-dits « Clos d'Ambelle », « La Croix des Rameaux », « Malut », « La Croix de Meunière », « Puy Panazol », « Les Brandes », « Le Maine Lacan » et « Les Fayes » une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sont abrogées.

L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie des Graulges pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société S.A.S. AB CESAR.

Article 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTE

Le Secrétaire Général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le maire des Graulges, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIEN